

CHARTRE de GOUVERNANCE

Principes Fondateurs.

Les communes de **CORMICY** et de **GERNICOURT** constituent une agglomération unique.

Elles partagent un passé commun, appartiennent au même bassin de vie et d'emplois. Cette proximité conduit régulièrement les habitants à se retrouver au sein des mêmes associations, à participer et à travailler à la mise en œuvre de mêmes projets de développement, à partager les mêmes équipements culturels et sportifs.

Dans le souci de mutualiser les services indispensables au développement et à l'épanouissement des habitants, d'offrir la même qualité de services à tous, les élus souhaitent la création d'une commune nouvelle.

La présente Charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus futurs qui seront en charge de la gouvernance, tant de la Commune Nouvelle que des communes déléguées.

LES OBJECTIFS:

Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus forte, plus dynamique, plus attractive en matière économique, sociale, culturelle, sportive et en capacité de porter des projets que la commune de GERNICOURT ne possède pas et ne pourrait pas porter seule.

Assurer une meilleure représentation du territoire et des habitants auprès de l'État, de la Communauté de Communes, des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentativité équitable des communes fondatrices dans la commune nouvelle et une égalité de traitement entre tous ses habitants.

Maintenir et développer des services de proximité au profit des habitants en constituant une agglomération forte de près de 1500 habitants regroupant les moyens humains, matériels et financiers permettant d'assurer un développement cohérent du territoire dans le cadre d'une bonne gestion des deniers publics.

LES ORIENTATIONS DE LA COMMUNE NOUVELLE :

Les Conseils municipaux des communes de GERNICOURT et de CORMICY tiennent à rappeler leur attachement :

Au développement de l'habitat sur les deux communes historiques dans le respect des documents d'urbanisme, considérant comme prioritaire l'uniformisation de leur document d'urbanisme dans le cadre d'un P.L.U. commun ou d'un P.L.U.I.

Au maintien et au développement de l'activité commerciale, industrielle, agricole et touristique sur le territoire. A cet effet, la Commune Nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver les activités commerciales existantes de proximité.

A la pérennisation et au développement des établissements scolaires,

Au développement des moyens de transports scolaires,

A la préservation de l'environnement et de la qualité de vie des habitants,

A la préservation du patrimoine bâti communal,

Au soutien des activités associatives existantes ou à venir sur le territoire,

Au soutien des actions favorisant la participation citoyenne.

Les Communes de GERNICOURT et CORMICY représentées par leur Maire en exercice, dûment habilités par leur Conseil municipal respectif suivant délibérations conjointes en date du 15 décembre 2015 décident la création d'une Commune Nouvelle dénommée **CORMICY**.

A: La Commune nouvelle : gouvernance – budget – compétences

Le siège de la Commune nouvelle sera situé à la mairie de CORMICY, 1 place d'armes 51220 CORMICY.

Durant la période transitoire, soit avant le renouvellement des Conseils municipaux et eu égard au nombre de ceux-ci, les séances du Conseil municipal se tiendront dans la salle du Conseil municipal de la mairie de CORMICY.

A-1: Le Conseil municipal de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle est dotée d'un Conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Conseil Municipal disposera des commissions prévues par la loi.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des Conseils Municipaux prévu en 2020, le Conseil municipal de la Commune Nouvelle sera composé de vingt-deux membres désignés conformément à la loi par l'addition des élus municipaux des deux communes, à partir de 2020 le Conseil municipal sera composé à titre dérogatoire selon l'article L.2113-8 du CGCT.

Le bon fonctionnement de la Commune Nouvelle tient, en partie, à une répartition équitable des sièges au sein du Conseil Municipal et à l'implication d'un maximum de personnes issues des communes fondatrices. Il appartiendra aux candidats, à l'occasion des échéances municipales, de composer des listes permettant une représentation juste, exhaustive et équilibrée. Le principe d'une répartition de 4 membres issus de la commune de Gernicourt et 15 membres issus de la commune de Cormicy est arrêté pour le renouvellement du prochain conseil en 2020.

A-2: La municipalité de la Commune Nouvelle

Elle est composée :

- **Du Maire de la Commune Nouvelle** conformément au CGCT par le Conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (art. L.2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine. Le Conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice....) (art. L.2122 du CGCT). Le Maire est autorisé à subdéléguer à un Maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

- **Des deux maires délégués des commune de Cormicy et de Gernicourt.**

Les Communes déléguées sont dotées d'un Maire délégué. Pendant la période transitoire, le Maire de la Commune historique est de droit Maire délégué, puis en 2020 il sera élu par le conseil municipal et obligatoirement habitant de leur commune historique.

Le Maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du Maire de la Commune Nouvelle.

Ses fonctions sont les suivantes (article L 2113 – 13 du CGCT) :

le Maire délégué remplit dans la Commune déléguée les fonctions d'officier d'état-civil et d'officier de Police Judiciaire. Il peut être chargé dans la Commune déléguée de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du Maire les délégations prévues aux articles L-2122-18 à L 2122-20 du CGCT

Autorité territoriale: le Maire de la Commune Nouvelle et les Maires délégués, détiennent le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et disposent d'un pouvoir d'organisation des services.

- **Des Adjoint**s, conformément au CGCT, le nombre d'adjoints, ne pourra excéder 30% du Conseil municipal (sans compter les Maires délégués qui seront automatiquement adjoints au Maire de la Commune Nouvelle).

A-3: Le budget de la Commune Nouvelle.

La Commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale et du pacte de stabilité de la DGF loi du 16 Mars 2015 avec une intégration fiscale progressive.

Pour la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière bâti (TFB) ainsi que foncière non bâtie (TFNB), une harmonisation des dites taxes sera étudiée et lissées sur 12 ans non négociable. Les services fiscaux de l'État accompagnent les communes historiques pour assurer un impact fiscal le plus neutre et le plus progressif possible.

En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF), la Commune Nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes.

La Commune Nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La Commune Nouvelle est subrogée dans les droits des

communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, elle bénéficie d'un versement l'année même des dépenses.

Le Conseil municipal de la Commune Nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

A-4: Les compétences de la Commune Nouvelle :

Les compétences de la Commune Nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la Commune Nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

B- Les Communes déléguées : compétences, gouvernance.

B-1 : Gouvernance.

Les Communes déléguées conserveront le nom et les limites territoriales actuelles.
Les communes déléguées conserveront son secrétariat et son accueil actuel.
Les deux adjoints de la commune historique de Gernicourt resteront actifs pendant la période transitoire entre le 1^{er} janvier 2016 et mars 2020.

Les habitants de Gernicourt qui souhaitent être ensevelis dans le cimetière de Gernicourt auront cette possibilité. Celui-ci restera ouvert aux seuls habitants de Gernicourt.
Les manifestations traditionnelles et propres des communes historiques seront maintenues en l'état et gérées par les communes déléguées. Tous les projets d'animation sur le territoire des communes déléguées resteront de la compétence de la commune déléguée (commémoration, fêtes, repas, colis des anciens, etc...).

Les décisions de travaux, aménagements, constructions, gestion du patrimoine, ne pourront se faire sans la concertation et l'accord du conseil municipal de la commune déléguée de Gernicourt.

B-2 : Compétence des Communes déléguées.

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la Commune Nouvelle.
Les actions de soutien aux associations locales implantées sur le territoire des communes déléguées ou qui se constitueraient ultérieurement et organisant des manifestations sur ce seul territoire seront de la compétence de la commune déléguée.
Chaque commune conservera son propre comité des fêtes qui sera soutenu par le budget de fonctionnement de la commune nouvelle.

B-3 : Le Personnel.

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la Commune Nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le personnel dans son ensemble est géré par la Commune Nouvelle. Il est placé sous l'autorité du Maire de la Commune Nouvelle.

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à la commune déléguée, le Maire délégué sera associé aux opérations de recrutement.

B-4 : Choix de la Trésorerie

Il est proposé au Préfet de retenir la trésorerie d'Hermonville.

C : ADOPTION DE LA CHARTE CONSTITUTIVE.

La présente Charte a été élaborée dans le respect du code général des collectivités territoriales elle représente la conception que se font les élus des deux communes fondatrices de la Commune Nouvelle de **CORMICY**.

Elle ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des 2/3 du Conseil Municipal de la commune nouvelle.

Antoine Sanchez

Dominique Décaudin

Maire de Gernicourt

Maire de Cormicy